

attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE les représentants des associations de salariés et le gouvernement ont convenu, dans une entente, de modifier les dates qui déterminent la période de l'année budgétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin qu'elle soit harmonisée à la période de son exercice financier, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période de neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 1999 AU 31 DÉCEMBRE 1999

1) Montant global: 23,3 millions de dollars.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 16,1 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable,

incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 6,0 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes.

3) Solde à financer: 22,7 millions de dollars.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} avril 1999 ainsi que les revenus autonomes accumulés du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999.

4) Répartition du solde à financer:

— 15,7 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

— 5,8 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

32275

Gouvernement du Québec

Décret 1411-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33277

Gouvernement du Québec

Décret 1412-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE monsieur Robert Pagé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Pagé pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32278

Gouvernement du Québec

Décret 1413-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;